

Fonds structurels et d'investissement européens: dotation spécifique allouée à l'initiative pour l'emploi des jeunes

2020/0086(COD) - 09/06/2020 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du développement régional a adopté le rapport de Younous OMARJEE (GUE/NGL, FR) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1303 /2013 en ce qui concerne les ressources affectées à la dotation spécifique allouée à l'initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ).

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen arrête sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en faisant sienne la proposition de la Commission.

La proposition vise à modifier le règlement portant dispositions communes concernant le financement de l'initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ) en 2020. Elle fait suite à la décision prise par les autorités budgétaires, dans le cadre des négociations annuelles pour 2020, d'augmenter de 28.333.334 EUR en prix courants la dotation spécifique allouée à l'IEJ pour 2020, ce qui porte le montant total pour 2020 à 145 millions EUR.

La Commission propose en outre que les dispositions introduites en 2019 pour faciliter la programmation de ressources supplémentaires pour l'IEJ au moyen de l'autorisation du transfert de jusqu'à 50 % de ressources supplémentaires vers le Fonds social européen s'appliquent également en 2020.

Il est rappelé que l'IEJ soutient les jeunes qui ne travaillent pas et ne suivent ni études, ni formation (NEET), y compris ceux en situation de chômage de longue durée et ceux qui ne sont pas inscrits en tant que demandeurs d'emploi. Elle veille à ce que, dans les parties de l'Europe qui font face aux plus grandes difficultés, les jeunes puissent bénéficier d'une aide ciblée.

L'initiative s'inscrit dans le cadre de la garantie pour la jeunesse, un projet grâce auquel les États membres mettent en place des mesures garantissant que les jeunes jusqu'à l'âge de 25 ans se voient proposer un emploi de qualité, une formation continue, un apprentissage ou un stage dans les quatre mois suivant leur sortie du système scolaire ou la perte de leur emploi.